

SPAC

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

GUIDE PRATIQUE



LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'Agglomération d'Agen dispose sur votre commune d'un système d'assainissement collectif composé d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station de dépollution. Les eaux usées de chaque habitation et chaque immeuble sont ainsi collectées pour être traitées par la station d'épuration avant d'être rejetées au milieu naturel. Ceci permet de limiter l'impact de l'activité humaine sur l'environnement.

Certaines habitations ne peuvent pas être reliées au réseau de collecte soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons financières. Ces habitations doivent alors être équipées d'une installation d'assainissement autonome.

Une étude de zonage d'assainissement permet de déterminer les zones devant être assainies de manière autonome et les zones devant être assainies de manière collective.

LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉSEAU

Le zonage d'assainissement a prévu que votre quartier soit assaini de manière collective. C'est pourquoi l'Agglomération d'Agen a créé un nouveau réseau de collecte dans votre rue. Ce nouveau réseau est désormais en service et il permet d'acheminer les eaux usées uniquement directement à la station d'épuration.

LE RACCORDEMENT DE VOTRE HABITATION

Une fois le réseau mis en place, vous disposez d'un délai de 2 ans pour raccorder vos eaux usées au réseau public d'assainissement.

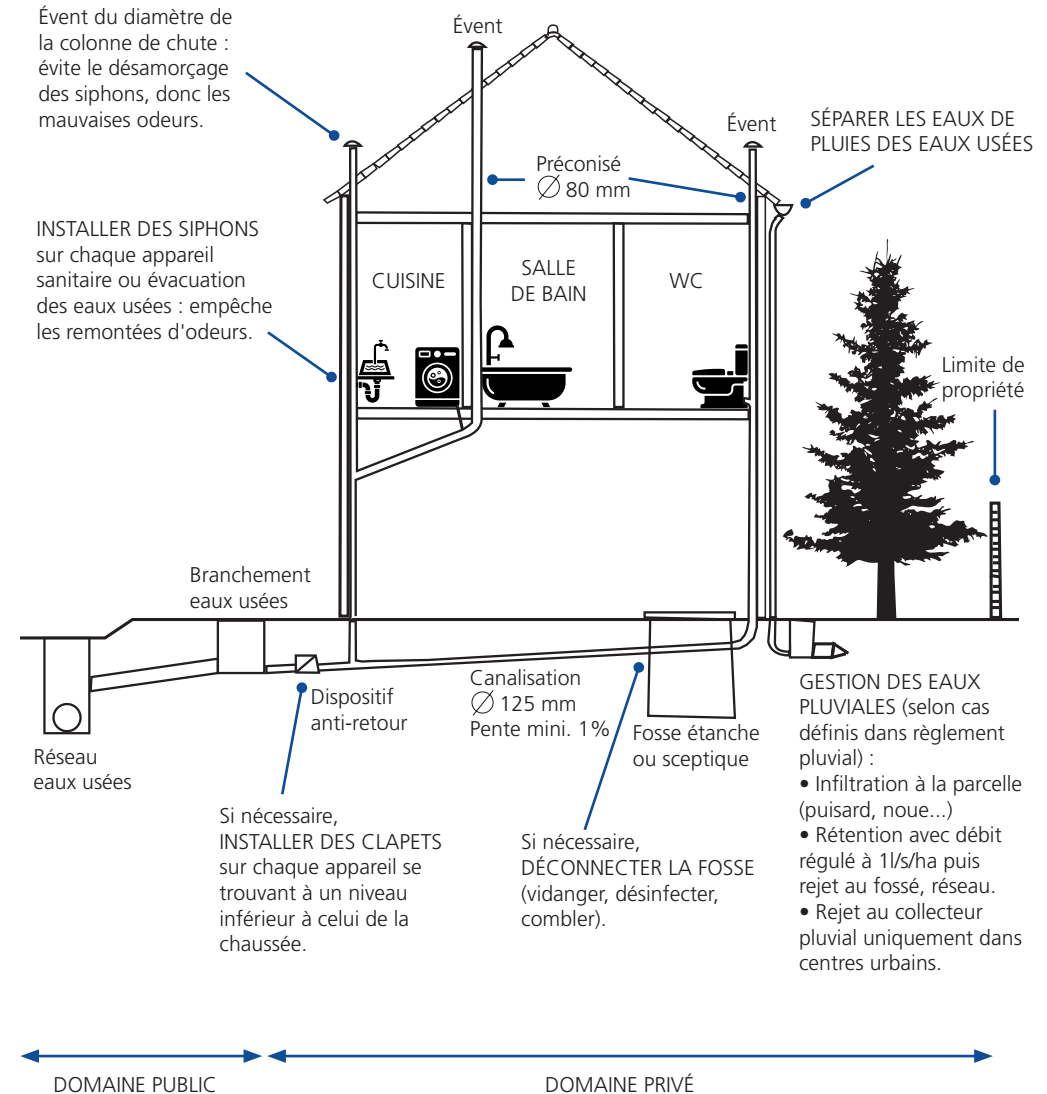
Cette note a pour objet de vous présenter les conditions techniques de raccordement.

LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement permet de couvrir les frais de collecte et de traitement des eaux usées. Cette redevance est due dès lors qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement. C'est pourquoi vous verrez apparaître désormais sur votre facture d'eau une ligne supplémentaire correspondant à cette redevance.

1

Comment raccorder votre habitation ?



2

Le raccordement à la boîte de branchement

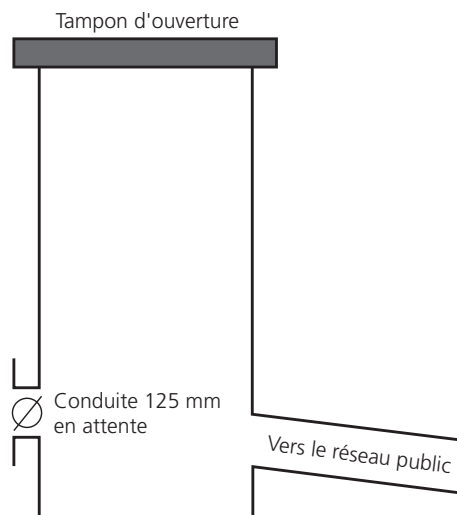
Les boîtes de branchement

Votre rue dispose d'un nouveau réseau dédié à la collecte des eaux usées.

L'Agglomération d'Agen a fait installer des boîtes de branchement en limite de votre propriété.

Chaque boîte de branchement comporte une conduite en attente de diamètre 125 mm ou 160 mm.

Il vous suffit donc de raccorder votre tuyau d'évacuation à cette conduite en attente pour être raccordé au réseau d'assainissement.



LA BOÎTE DE BRANCHEMENT EST PRÉVUE POUR LE RACCORDEMENT : VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT VOUS RACCORDER SUR L'AMORCE PRÉVUE EN 125 MM OU 160 MM

LA SÉPARATION DES EAUX

La séparation entre eaux usées et eaux pluviales est primordiale :

- Les eaux usées rejetées dans le réseau pluvial repartiront au milieu naturel sans traitement.
- Les eaux pluviales rejetées dans le réseau eaux usées perturberont le fonctionnement de la station de dépollution.

Les eaux de pluie dans le réseau pluvial, le fossé, un puisard ou au milieu naturel (gouttières, siphons de cours, piscines, exutoire de robinets extérieurs, climatisations).

Les eaux usées dans le réseau eaux usées (salle de bains, cuisine, WC, machines à laver).

LA DÉCONNEXION DE LA FOSSE SCEPTIQUE

Il est également important de déconnecter la fosse septique :

Les eaux traitées par la fosse pourront aussi perturber le fonctionnement de la station de dépollution.

3

Vos obligations légales

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (Extraits)

Raccordements

Art. L. 1331-1.

" Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte " .

Branchements d'office

Art. L. 1331-2.

" Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public " .

Charge des travaux de branchements

Art. L. 1331-4.

" Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune contrôle la conformité des installations existantes " .

Destruction des installations périmées

Art. L. 1331-5.

" Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire " .

Art. L. 1331-6.

" Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331.4 et L. 1331.5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables " .

Établissements professionnels et industriels

Art. L. 1331-10.

" Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel " .

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (Extraits)

Protection contre le reflux des eaux des réseau d'assainissement

" Les canalisations intérieures et notamment les joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

...

Tout appareil se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales " .

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
N'HÉSITÉZ PAS À CONTACTER
LE SERVICE GESTION DE L'EAU
05 53 77 82 70**